

CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT

Etablie entre les soussignés :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire

Située au 1 Parvis Pierre Laroque, 42 027 Saint-Etienne

Représentée par sa Directrice, Madame Ingrid CERDA,

Ci-après dénommée « CPAM » ou « l'Assurance Maladie »,

La Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (CARSAT) (Rhône Alpes),

Située au 35 rue Maurice Flandin - 69 436 Lyon CEDEX 3

Représentée par son Directeur, Monsieur Yves CORVAISIER,

Ci-après dénommée « CARSAT » ou « l'Assurance Maladie »,

et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS de Montbrison),

Situé au 12 rue de la Préfecture - 42 600 MONTBRISON

Représenté par son Président, Monsieur Christophe BAZILE,

Ci-après dénommé « CCAS » ou « Le Partenaire »,

N° SIRET : 264 210 295 000 20

Et dénommées ensemble les « parties »

Cette convention métier est adossée à la convention Espace Partenaires.

PREAMBULE

L'Assurance Maladie protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Pour assurer cette mission fondamentale, elle exerce des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'État.

Rembourser, orienter, et informer sont autant de leviers pour garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins.

Pour que chaque assuré puisse accéder aux droits comme aux soins, l'Assurance Maladie rembourse ou avance les frais de santé, couvrant en moyenne 77% des dépenses de santé et ce, qu'il s'agisse de consultations, d'examen, d'interventions chirurgicales, de produits de santé, de frais d'hospitalisation ou de transport. Pour les assurés, le reste à charge est parmi les plus faibles du monde.

Pour permettre à tous de s'informer à tout moment et de simplifier les démarches, l'Assurance Maladie met à disposition des assurés différents canaux de contact afin de permettre à chacun de choisir celui qui lui correspond le mieux.

Toutefois, certains assurés renoncent malgré tout à se faire soigner. Les raisons sont diverses et multiples. L'absence d'information, le manque de ressources financières, la complexité des démarches et du système de santé peuvent constituer des freins pour l'insertion dans un parcours de soins. L'axe 1 de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 de l'Assurance Maladie, réaffirme son souhait de « Renforcer l'accessibilité territoriale et financière du système de soins ».

Dans ce cadre, elle a engagé une démarche complète, permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et de faciliter l'ouverture, la connaissance de ses droits, l'accès territorial comme financier aux soins, et de proposer aux personnes en situation de vulnérabilité un accompagnement attentionné.

Ainsi, la Cnam par l'intermédiaire de la Direction de l'Intervention Sociale et de l'Accès aux Soins définit sa politique en faveur de l'accès aux droits et aux soins des populations fragiles afin de garantir l'accès à la santé pour tous.

Elle est mise en œuvre au niveau local par le réseau des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) en collaboration avec les CES (Centres d'Examens de Santé) de l'Assurance Maladie, les CARSAT (Caisses d'Assurance Retraite et de Santé au travail) et les DRSM (Directions Régionales du Service Médical).

Le service social de l'Assurance Maladie accompagne les assurés du régime général vulnérabilisés par des problèmes de santé, de handicap et de vieillissement.

Il soutient les personnes confrontées à un problème de santé à l'origine d'importantes répercussions sociales, tant sur le plan professionnel que sur l'ensemble de la situation médico-sociale.

Les interventions du service social de l'Assurance Maladie visent à :

- Sécuriser les parcours en santé des assurés confrontés à des problématiques sociales complexes, afin de mieux répondre aux enjeux sociétaux de réduction des inégalités de santé et de prévention.
- Prévenir la désinsertion professionnelle des assurés en arrêt de travail.

Le service social de l'Assurance Maladie intervient désormais, après sollicitation des services internes et des partenaires, lesquels auront apporté à la personne bénéficiaire un premier niveau de réponse et de service (notamment d'ordre administratif). Son expertise est requise sur la prise en charge des problématiques sociales complexes liées à la maladie.

Le CCAS de Montbrison :

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, pour garantir les droits à l'Assurance Maladie, l'accès aux soins et l'accompagnement social des populations fragiles, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre les partenaires signataires, au bénéfice des personnes accueillies par les CCAS-CIAS. Elle est le pendant local de la lettre d'intention signée par l'UNCCAS et la CNAM le 02/12/2022.

Article 1 : Objectifs de la convention

Sans remettre en cause les relations partenariales d'ores et déjà établies entre les organismes de l'Assurance Maladie et les CCAS-CIAS, cette convention a pour objet de (d') :

- Renforcer et d'homogénéiser les relations existantes,
- Initier et promouvoir de nouvelles coopérations,
- Définir un cadre souple et approprié pour ces coopérations, conservant des possibilités d'innovations et d'initiatives locales.

Article 2 : Public concerné

Sont concernées par ce partenariat, toutes les personnes accueillies au sein du CCAS de Montbrison.

Article 3 : Engagements des parties

Cette convention de partenariat locale a pour objet l'instauration de toute forme de coopération renforcée entre les organismes d'Assurance Maladie et le CCAS concernant :

- L'accès aux droits de base et complémentaire (PUMa, Complémentaire Santé Solidaire (CSS), Aide Médicale d'Etat (AME), soins urgents...)
- Le parcours de soins,
- Le dispositif de lutte contre les difficultés ou renoncement aux soins via Espace Partenaires,
- L'offre en prévention santé, notamment celle proposée par les centres d'exams de santé (annexe 1),
- Les missions du service social de l'Assurance Maladie (annexe 2),
- Les actions sanitaires et sociales,
- Les services en ligne (compte Ameli, Mon Espace Santé, Appli carte vitale...)
- Les 1000ers jours à destination des futurs parents (annexe 3),
- Le dispositif Mon Soutien Psy : <https://monsoutienpsy.ameli.fr/recherche-psychologue>

En tronc commun :

Services de l'Assurance Maladie	Moyens possibles déployés par l'Assurance Maladie et le CCAS
<p>Les dispositifs d'accès aux droits (droits de base PUMa, complémentaire santé solidaire, aide médicale d'état, soins urgents...).</p> <p>Les dispositifs d'accès aux soins (accompagnement à l'accès aux soins, parcours de soins...).</p>	<p>AM : Organiser des sessions d'information présentant les services de l'Assurance Maladie ci-contre.</p> <p>AM / CCAS : Définir des modalités d'intervention des agents de l'Assurance Maladie dans le cadre d'actions d'informations sur les services ci-contre, soit auprès des équipes bénévoles et salariées du CCAS, soit auprès des publics du CCAS.</p> <p>AM : Mettre à disposition du CCAS tout support numérique utile à son information et les outils d'aide au signalement de renoncement aux soins, conformes RGPD, lui permettant de sensibiliser son public : e-learning, catalogue partenaires, boîte à outils, plaquettes d'information, diaporamas de présentation, informations web, flyers, appli Carte Vitale, etc. (annexe 4 – supports numériques)</p> <p>Ces informations sont disponibles sur le site dédié à l'ensemble des partenaires de la CPAM de la Loire : https://www.assurance-maladie.ameli.fr/qui-sommes-nous/partenaires-solidarite</p> <p>CCAS : Selon les ressources du CCAS, proposer, aux personnes qu'il accompagne, une orientation vers la CPAM (droits non ouverts, renoncements aux soins, situation de précarité...).</p>
<p>Le service social de l'Assurance Maladie</p>	<p>Service social de l'Assurance Maladie (SSAM) : - Communiquer sur les nouvelles orientations du service social en s'appuyant sur des supports de communication (flyers, supports pédagogiques, outils à destination des partenaires...).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposer des sessions d'information/webinaires présentant les missions du service social de l'Assurance Maladie. - Favoriser les orientations vers le service social en définissant des critères permettant d'identifier la fragilité sociale. <p>SSAM / CCAS : Consolider les collaborations entre les deux institutions afin de favoriser la prise en charge globale des assurés fragilisés.</p> <p>CCAS : En cas de détection d'une fragilité (selon les critères de fragilité définis par le SSAM), proposer, aux personnes accompagnées par le CCAS qui le souhaitent, une orientation vers le SSAM *, de façon à ce que ce dernier puisse accompagner la personne.</p> <p>* Les assurés sont alors orientés vers le 3646. Cette plateforme téléphonique bénéficie d'un système de reconnaissance : l'assuré indique oralement « <i>service social</i> » pour être pris en charge par le SSAM.</p>

En tronc optionnel selon les spécificités locales et souhaits du CCAS de Montbrison :

Services de l'AM	Moyens possibles déployés par l'Assurance Maladie et les CCAS volontaires
<p>Les services des centres d'examens de santé (examen de prévention en santé).</p> <p>Les offres de prévention adaptée aux segments de population concernés (dépistage des cancers, sophia, M'TDENTS, vaccinations...).</p> <p>Les services en ligne de l'Assurance Maladie ou les ateliers d'inclusion numérique.</p> <p>Les services de l'action sanitaire et sociale.</p>	<p>AM : Organiser des sessions d'information présentant les services de l'Assurance Maladie ci-contre.</p> <p>AM / CCAS : Définir des modalités d'intervention des agents de l'Assurance Maladie dans le cadre d'actions d'informations sur les services ci-contre, soit auprès des équipes du CCAS, soit auprès des publics du CCAS.</p> <p>AM : Mettre à disposition les supports de communication dédiés (dépliants, affiches, liens internet...) permettant de délivrer une information adaptée, actuellement disponible sur le site dédié aux partenaires de la CPAM de la Loire : https://www.assurance-maladie.ameli.fr/qui-sommes-nous/partenaires-solidarite</p> <p>CCAS : Selon les possibilités, développer l'orientation vers les CPAM, les personnes en situation de fragilité en vue d'un examen de prévention en santé, selon les ressources du CCAS.</p> <p>CCAS : Informer les personnes accueillies des offres de services Assurance Maladie (actions de prévention selon l'âge, compte ameli, Mon espace santé, appli carte vitale, ateliers d'inclusion numérique, actions sanitaires et sociales...).</p>
<p>Potentielles initiatives <u>locales</u> pour améliorer l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de précarité (actions à décrire).</p>	<p>Moyens à définir en fonction de l'action locale.</p> <p>D'éventuelles interventions « <i>aller-vers</i> », notamment dans les Quartiers Prioritaires de la Ville, peuvent être adressées sur la boîte mail :</p> <p>partenariats.cpam-loire@assurance-maladie.fr</p>

En gestion de la convention :

- Définir les modalités d'échanges entre les référents désignés respectivement au sein des Caisses et du CCAS,
- Définir les modalités de suivi du partenariat et de ses engagements, au travers notamment de la mise en place d'instances ou de points de rencontres réguliers.

Article 4 : Identification d'interlocuteurs référents locaux

Un référent local est désigné par le CCAS, ainsi que par chaque organisme de l'Assurance Maladie, signataires de la convention.

Ces référents ont pour missions d'animer les conventions locales, de fluidifier les échanges entre les signataires, de proposer des coopérations locales permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention, d'établir les bilans annuels via la fiche « *Suivi des indicateurs* » mis à disposition par l'Assurance Maladie (annexe 5) et de prendre part aux comités de pilotage locaux.

Ces référents sont formés afin d'avoir une connaissance plus approfondie du fonctionnement des autres structures et leurs spécificités. A ce titre, le référent du CCAS pourra solliciter les référents de l'Assurance Maladie aux fins suivantes :

- Obtenir des informations relatives aux dispositifs et prestations en faveur de ses publics, notamment en matière d'accès aux droits et aux soins,
- Etre orienté, si nécessaire, vers les services compétents de l'Assurance Maladie,
- Obtenir, en accord avec les personnes accompagnées par le CCAS, des informations sur l'état d'avancement des démarches administratives engagées.

Ces référents sont :

- Pour la CPAM :
Aurélié SEGÁ MARCONNÉT, Chargée de Mission ASS/Partenariats,
aurelie.segamarconnet2@assurance-maladie.fr
- Pour le service social de l'AM (CARSAT) :
Florence GAUTHERET, Responsable Départementale, ssocial.loirenord@carsat-ra.fr
- Pour le CCAS :
Virginie BONNETAIN, Travailleur Social/Responsable Administrative du CCAS de Montbrison,
vbonnetain@ville-montbrison.fr, 04.77.58.04.55

En cas de modification des référents cités ci-dessus, la convention ne sera pas remise en question. Les partenaires s'engagent à communiquer par courrier les modifications éventuelles des interlocuteurs en direction des parties.

Article 5 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place et s'attache à partager les bilans établis par chacune des parties sur les actions de coopération mises en œuvre. A cette fin, il se réunit une fois par an.

Ce comité est composé, à minima, des référents locaux (article précédent).

Article 6 : RGPD

Accès aux droits et aux soins (saisine des Missions accompagnement santé)

La mise en œuvre des détections par le CCAS des assurés n'ayant pas recours aux droits et aux soins se réalisera dans le respect des dispositions, décrites en annexe 6 « *Protection des données personnelles* ».

Autres collaborations

En dehors de cette mission spécifique du CCAS, les parties s'engagent en cas de transmission ou d'échange de données personnelles, à se conformer aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, de la Loi Informatique et Libertés modifiée, ainsi qu'à celles du Code de déontologie des assistants du service social.

A cet effet, il sera proposé de privilégier le dispositif aidant connect (<https://aidantsconnect.beta.gouv.fr/>) et l'extranet sécurisé Espace Partenaires.

Chacune des parties demeure responsable individuellement des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte. A ce titre, sont notamment visées les opérations effectuées sur les données en amont et en aval des transmissions, objet des présentes. Les parties reconnaissent expressément que pour garantir un niveau de sécurité adapté au traitement, les modalités de transmission des données, résultent d'une décision commune.

Chacune des parties s'engage notamment à :

- Transmettre les données uniquement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives,
- Transmettre des données validées au regard du cadre législatif et réglementaire qu'elles sont chargées d'appliquer,
- Respecter la finalité de traitement pour laquelle le transfert de données est nécessaire. Toute autre utilisation des données pour une autre finalité restera de la responsabilité propre de chacune des parties (détournement de finalité),
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel ;
- Utiliser le canal approprié afin de garantir un niveau de sécurité adéquat aux données transférées.

Chacune des parties est responsable de l'information des personnes concernées par la transmission des données personnelles. En particulier, le responsable de traitement, fournisseur de la donnée personnelle, s'engage à informer la personne concernée de l'identité du responsable de traitement destinataire au sens de la présente convention. L'exercice des droits s'effectue dans les conditions courantes auprès des responsables de chacun des traitements.

Les parties s'engagent à se tenir informées sans délai de toute demande de rectification des données personnelles liée à un défaut d'intégrité.

Les parties s'engagent à se tenir informées sous 24h en cas de suspicion ou de violation de données avérée lors du transfert de données. A cet effet, il reviendra aux parties de s'accorder sur les mesures à prendre concernant la notification auprès des autorités compétentes et à l'obligation d'informer les personnes en cas de risque élevé sur la vie privée.

Chacune des parties est déchargée de toute responsabilité au regard du traitement de données réalisé par l'autre partie en qualité de responsable de traitement.

Chacune des parties est responsable de la réutilisation des données collectées au moyen des fichiers qui lui sont transmis.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Chaque partie assure qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, logos, etc...) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par une autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable les autres parties par écrit, avant toute diffusion des dits travaux, et mentionne leur origine.

Article 8 : Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations confidentielles dont elles ont eu connaissance, sauf autorisation expresse et préalable des autres parties.

Article 9 : Durée, renouvellement, modification, résiliation de cette convention

9.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature.

9.2 Renouvellement

Elle pourra être renouvelée de façon tacite et, le cas échéant, actualisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement.

9.3 Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

9.4 Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'un quelconque de ses engagements ou des annexes, la présente convention peut être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

9.5 Annexes :

Annexe 1 : Flyer Examen de Prévention en Santé (EPS) et lieu de réalisation d'un EPS

Protection des données

Annexe 2 : Brochure CARSAT

Annexe 3 : 1000ers jours

Annexe 4 : Supports numériques en QR Codes

Annexe 5 : Suivi des indicateurs

Annexe 6 : Protection des données

Fait à Saint-Etienne, le 14 Novembre 2024, en 3 exemplaires,

Le Président du CCAS

de Montbrison

Monsieur Christophe BAZILE

La Directrice de la CPAM de la Loire

Madame Ingrid CERDA



Le directeur de la CARSAT (Rhône Alpes)

Monsieur Yves CORVAISIER

PO. Le Directeur de la Santé
au Travail
et de l'Accompagnement Social

Daniel ROBERT

